

Réf. : 3997 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 – 0596
du 15 JUIN 2022**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 9 avenue de Messine à Paris 8ème**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 11 janvier 2006, par M. Jean-Pierre DE MACEDO, responsable d'exploitation de la société CORPORATE PROPERTY ASSET MANAGEMENT (CPAM), d'une tour aéroréfrigérante (TAR) implantée dans le bâtiment sis 9 avenue Messine à Paris 8ème, installation relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de la tour aéroréfrigérante susvisée, effectuée le 18 juin 2013, par M. Patrice CAILLY, directeur général délégué de la société YXIME dont le siège social est situé Tour Ciel, 20 ter avenue de Bezons 92415 COURBEVOIE ;

VU le courriel préfectoral 18 mars 2022 demandant à l'exploitant de transmettre le bilan de recherche en légionnelles et la consommation d'eau pour l'année 2021 de la TAR susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que « les résultats des analyses de suivi de la concentration en pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuels interprétés. », conformément aux dispositions de la condition V de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que par courriel du 18 mars 2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le bilan de recherche en légionnelles pour l'année 2021 de la TAR précitée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse, il y a lieu d'imposer la transmission des justificatifs de mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 9 avenue de Messine. à Paris 8ème, est mis en demeure de transmettre, **dans un délai de quinze jours** :

la consommation d'eau et les résultats d'analyses de suivi de la concentration en légionnelles pour l'année 2021 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en légionnelles pleumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

du 15 JUIN 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.